

Charte du Service Intergénérationnel

Objet du Service Intergénérationnel

Les services rendus par les jeunes ont pour objet de répondre à des besoins d'accompagnement de personnes dont le domicile régulier est à Guégon et qui sont confrontées à des contraintes de vie de toute sorte, comme par exemple :

- Personnes isolées souhaitant rompre leur solitude et leur isolement ;
- Personnes ne pouvant se déplacer seules ;
- Personnes ayant besoin d'être accompagnées dans leurs courses ou démarches diverses ;
- Personnes ayant un handicap ou faisant face à une situation de dépendance momentanée ou permanente

Gratuité du service

Ce service est assuré gratuitement pour le bénéficiaire. Ce dernier aura été retenu par le CCAS sur la base de son dossier de demande, en fonction des possibilités d'assurer ce service de façon pérenne et efficace. Le CCAS versera une aide financière au jeune qui rend le service (63 heures).

Cadre général du Service intergénérationnel à domicile

Le jeune et le bénéficiaire s'engagent à fonder la qualité de leur relation sur le respect mutuel, la confiance et la probité.

Le jeune s'est engagé :

- 1) * à assurer une présence régulière de 63 heures auprès des bénéficiaires, conforme au programme fixé en accord avec l'encadrant (jours, horaires durée) figurant au contrat en annexe à la présente charte ;
* à assurer une présence assidue aux heures d'information et de préparation assurées par les membres du CCAS et/ou des intervenants extérieurs ;
- 2) * à rendre un service correspondant à la demande du bénéficiaire dans le cadre suivant :
* besoins de compagnie, comme par exemple :
 - rendre visite et échanger avec les personnes (écouter et être écouté....) ;
 - jouer avec la personne à des jeux de société ;
 - regarder ensemble une émission de télévision, écouter de la musique...
* besoins d'accompagnement pour sortir (à pied ou en transport en commun), comme par exemple :
 - accompagner les personnes, pour une promenade ou pour faire des courses, ou encore pour des démarches administratives ;
 - se rendre avec la personne à une visite médicale, ou à une visite de courtoisie chez quelqu'un...
- 3) à respecter la discrétion indispensable dans cette mission sur toute information concernant la personne du bénéficiaire et tous autres éléments la concernant ;
- 4) à assurer ce service «seul», c'est-à-dire sans convier un tiers à se rendre avec lui chez le bénéficiaire, ni avec un animal ;

5) à rendre compte régulièrement de ses contacts avec le bénéficiaire auprès de l'encadrant (cf. ci-après) et de façon urgente en cas de difficulté ou d'incident.

A contrario, la présente charte interdit au jeune (ainsi qu'au bénéficiaire d'en faire la demande) de rendre des services relevant d'une activité assurée par des organismes ou des personnes dont c'est le métier comme :

- réparer un matériel électroménager ou tout équipement (plomberie, électricité...);
- déménager ou même aider à déplacer un meuble;
- prodiguer des soins médicaux ou paramédicaux (donner des médicaments, faire une toilette...);
- aider au ménage...

Ces services relèvent en effet de plombiers, d'électriciens, de déménageurs, d'aide de vie ou d'aide-ménagère, de personnel soignant (aide-soignant, infirmier, médecin...), etc.

Elle interdit également tout rapport d'argent entre le jeune et le bénéficiaire, sous toute forme que ce soit, espèces, chèque, carte bancaire, comme :

- jouer de l'argent;
- faire des achats, d'une façon générale, acheter des produits pour le compte du bénéficiaire;
- accepter ou proposer une rétribution pour le service rendu;
- effectuer des services supplémentaires rémunérés en complément des horaires convenus...

Le bénéficiaire s'est engagé :

- 1) à limiter l'expression de ses besoins au cadre défini dans la présente charte;
- 2) à avoir déclaré dans son dossier de demande les aides (organismes ou personnes) qui interviennent déjà auprès de lui, afin d'assurer le Service en toute transparence avec ces professionnels, le cas échéant, en synergie avec eux...
- 3) à avoir précisé, dans son dossier de demande, les services de secours (médecin...) auquel le jeune fera appel en cas de difficulté comme un malaise du bénéficiaire, un incident ou accident nécessitant une intervention urgente;
Le jeune devra toujours solliciter son encadrant, les services du CCAS, ou à défaut les pompiers et la gendarmerie dans un cas d'urgence.

L'encadrement

Le CCAS se charge de désigner une personne responsable de l'encadrement du jeune (dénommé : l'encadrant), signataire de la présente charte.

Les encadrants assurent une formation des jeunes avant la première rencontre avec les bénéficiaires, ainsi que quelques réunions de briefing.

L'encadrant s'engage à :

- rester en contact régulier avec le jeune, le bénéficiaire et les services du CCAS.
- faire un point régulier avec le jeune et le bénéficiaire (relevé hebdomadaire).

En cas de besoin, l'encadrant interviendra :

- pour faciliter le service à domicile
- pour régler des différends ou difficultés qui pourraient surgir...

D'une façon générale, l'encadrant restera à l'écoute du bénéficiaire pour favoriser l'adaptation du service rendu aux besoins de la personne.

Le jeune et le bénéficiaire s'engagent à informer, conjointement ou séparément, l'encadrant de toute difficulté dans l'accomplissement du Service Intergénérationnel.

Le CCAS assure la coordination d'ensemble du service.

La présente charte définit le cadre général du Service. Les parties prenantes déclarent en avoir pris connaissance et s'engagent à la respecter. Le non-respect de cette charte pourrait entraîner la suspension ou la suppression du Service, le CCAS ayant toute liberté d'appréciation. Dès lors que le CCAS aura décidé de supprimer le service à domicile, le bénéficiaire et le jeune s'engagent à ne pas demander d'indemnité, de quelque nature que ce soit, et à ne pas entamer d'action en justice.

Les conditions particulières de mise en œuvre du Service Intergénérationnel sont précisées dans l'annexe ci-jointe.

Pour le Président du CCAS

L'encadrant

Le jeune volontaire

Le représentant légal du jeune